



ASSOCIATION VAUDOISE
DES PARENTS D'ÉLÈVES

Nyon, Prangins

STATUTS

Article 1 : NOM – BUTS

Article 1.1 : Nom

Sous le nom « Association des Parents d'Élèves de Nyon et Prangins » (ci-après APENP), les parents d'enfants en âge de scolarité des établissements de la région de Nyon et Prangins forment une association régie par les art. 60 et suivants du code civil suisse. Elle est neutre des points de vue politique et confessionnel.

L'APENP est un groupe de l'association vaudoise des parents d'élèves (ci-après apé-Vaud) au sens des articles 3.1 43.7 des statuts de l'apé-Vaud.

Article 1.2 : Buts

L'association a notamment pour buts :

- D'établir une collaboration entre les parents d'élèves, les enseignants et les autorités scolaires, de représenter les parents auprès des autorités et des enseignants, de les informer, les écouter, les conseiller et les soutenir dans leurs démarches.
- De faciliter aux parents l'étude des institutions scolaires et de formation professionnelle, ainsi que des problèmes posés par l'évolution de l'école.
- De permettre aux parents d'étudier les problèmes relatifs au développement harmonieux de l'enfant à l'école et dans la famille.
- De faire connaître au public l'opinion des parents et la faire valoir auprès des autorités compétentes.
- De -soutenir les parents dont les enfants ne sont pas ordinaires.

Article 2 : MEMBRES

Article 2.1 : Qualité de membres

Tout parent ou toute autre personne assumant la responsabilité d'un ou de plusieurs enfants ou adolescents peut devenir membre de l'APENP et adhère ainsi automatiquement à l'apé-Vaud. Peuvent être admis comme membres passifs les anciens membres et les sympathisants.

Le paiement de la cotisation donne droit à la qualité de membre (actif ou passif). Tous les membres de l'APENP sont affiliés à l'apé-Vaud dont ils reçoivent les informations cantonales.

Article 2.2 : Droit de vote

Une famille payant une cotisation a droit a une voix. Les membres passifs ont une voix consultative.

Article 2.3 : Droits et devoirs des membres

Les membres ont le droit de participer a toutes les activités organisées par l'APENP et à celles des groupes voisins moyennant accord. Les membres veillent a ne pas porter préjudice à la politique définie par l'APENP et l'apé-Vaud.

Article 2.4 : Conditions de démission

Tout membre peut démissionner en tout temps. Il le fera par écrit ou par courriel à l'adresse de l'APENP, au plus tard un mois avant la fin de l'exercice en cours.

Toutefois, la cotisation pour l'année en cours reste due. Tout membre est considéré comme démissionnaire pour l'année suivante s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle au 31 mars/31 octobre, mais au plus tard 30 jours après le rappel. Toutefois, la cotisation pour l'année en cours reste due.

Article 3 : ACTIVITÉS

L'APENP organise ses activités de manière autonome.

Article 4 : ORGANES

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

Article 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est formée de tous les membres actifs de l'association, ainsi que des membres passifs avec voix consultative.
- L'assemblée générale ordinaire est réunie une fois l'an par le comité qui lui soumet le rapport annuel et les comptes du dernier exercice.
- Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire. Le président doit le faire dans les trois semaines lorsque 1/5 des membres actifs en font la demande, avec l'indication du ou des objets qui doivent figurer à l'ordre du jour. Sous réserve de l'alinéa précédent, le comité fixe l'ordre du jour de l'assemblée. La convocation à l'assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour, doit être expédiée par courrier ou courriel à chaque membre quatre semaines au moins avant la date de la séance.
- L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et peut statuer sur tout objet figurant a son ordre du jour. Sauf dispositions contraires des présents statuts, l'assemblée prend ses décisions à la majorité des membres actifs présents dont chacun ne dispose que d'une voix.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- approuver le rapport et les comptes annuels
- adopter le budget de l'exercice et fixer la cotisation annuelle
- élire le président et les autres membres du comité
- élire les vérificateurs des comptes
- modifier les statuts, à la majorité des 2/3 des membres présents, pour autant que cette modification figure à l'ordre du jour.
- Un point de l'ordre du jour doit être réservé aux propositions des membres.

Article 6 : LE COMITE

- Le comité gère les activités de l'association et en porte la responsabilité vis-a-vis de l'assemblée générale.
- Il se compose de 3 membres au moins et 11 au plus qui sont élus par l'assemblée générale pour une période de un an. Ils sont rééligibles pendant tout le temps de leur qualité de membre actif. Le président est désigné par l'assemblée générale. Pour les autres fonctions, le comité se constitue lui-même. Dans la mesure du possible, le comité est composé de parents d'élèves fréquentant les différents établissements scolaires.
- Le comité fixe l'agenda de ses séances en veillant à la régularité de celles-ci. Les séances de comité peuvent se tenir par visioconférence.
- Le comité est chargé de formuler et de mettre en pratique la politique de l'association. Il la représente auprès des tiers, notamment des autorités scolaires, des associations d'enseignants et des associations de parents d'élèves des autres régions du canton. Son action doit être conforme aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Article 7 : VÉRIFICATEURS DE COMPTES

La commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'un suppléant rééligibles d'année en année pour une durée maximale de trois ans. Elle a pour tâche le contrôle des comptes et des pièces justificatives et fait un rapport une fois par an à l'assemblée générale.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'APENP sont constituées par :

- Les cotisations des membres, déduction faite de la rétrocession due à l'apé-Vaud.
- Les éventuelles subventions et autres subsides.
- Les dons, les legs.
- Les bénéfices réalisés lors de manifestations.

Article 9 : ENGAGEMENT

Les membres de l'APENP n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'APENP et de l'apé-Vaud. L'APENP est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 10 : DISPOSITIONS FINALES

- Pour autant que l'ordre du jour le prévoie, l'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des membres présents. Dans ce cas, l'assemblée générale nomme une commission pour la liquidation de l'association.
- L'actif restant après la liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale à une association ou un groupement dont les buts sont analogues à ceux de l'association. Conformément à l'article 3.6 du règlement de l'application des statuts de l'apé-Vaud, l'APENP remplit et envoie au comité cantonal le tableau récapitulatif de dissolution et verse à l'apé-Vaud la contribution de solidarité.
- L'APENP est un groupe de l'Association vaudoise des parents d'élèves (apé-Vaud) au sens des articles 3.1 à 3.7 des statuts de l'apé-Vaud. L'APENP adhère aux buts de l'Association vaudoise des parents d'élèves (apé-Vaud) et collabore avec cette dernière.

Article 11 ADOPTION

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 7 juillet 2020

Guillaume Anciaux
Le Président de la séance
Nyon, le 7 juillet 2020